



Avis n° 17/2015 du 10 juin 2015

Objet : demande d'avis relatif au projet de loi-programme (article 22) abrogeant l'article 23 de la loi du 14 février 1961 *d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier*, remplacé par la loi du 6 décembre 2000 et modifié par la loi du 6 juin 2010 (CO-A-2015-026)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Vice-Premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, reçue le 12/05/2015 ;

Vu le rapport de Madame Salmon ;

Émet, le 10 juin 2015, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le projet de loi-programme (article 22) qui est soumis pour avis vise à abroger l'article 23 de la loi du 14 février 1961 *d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier*, remplacé par la loi du 6 décembre 2000 et modifié par la loi du 6 juin 2010.
2. L'article 23 de ladite loi prévoit que les inspecteurs sociaux, lorsqu'ils agissent dans le cadre du contrôle de la situation familiale de l'assuré social, ne peuvent pénétrer dans les locaux habités par le chômeur qu'après une audition préalable au bureau de chômage de l'ONEM. L'invitation à cette audition doit être adressée au moins 10 jours à l'avance. En cas de doute, il peut être demandé au chômeur de recevoir chez lui les inspecteurs sociaux.
3. La procédure prévue à l'article 23 de ladite loi est jugée non efficace par le demandeur de l'avis et par le Collège des procureurs généraux car elle permet à l'assuré social, en cas de fraude, de mettre en ordre sa situation : la procédure est très complexe et prive les services d'inspection de l'ONEM de la possibilité d'agir efficacement, ce qui donne lieu à un contrôle inefficace.
4. Selon le demandeur de l'avis, le Code pénal social (CPS) prévoit en outre à l'article 24 une procédure qui déroge à la procédure prévue à l'article 23 de ladite loi. Par l'abrogation de l'article 23 de ladite loi, disparaissent les contradictions avec le CPS, qui règle de par lui-même la procédure et offre des garanties suffisantes pour l'assuré social.
5. Suivant le CPS, les inspecteurs sociaux peuvent pénétrer dans les locaux habités avec l'autorisation de la personne qui possède la jouissance effective de l'endroit habité ; la demande ou l'autorisation doit être écrite et être donnée antérieurement à la visite. Ceci permet aux contrôleurs de se rendre directement au domicile du chômeur en vue de lui poser sur place les questions nécessaires et de lui demander – seulement si nécessaire – l'autorisation de pénétrer dans les locaux habités. Dans des cas exceptionnels, un mandat peut être demandé au juge d'instruction.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

6. Le contenu et la portée de cette mesure de contrôle, à savoir la visite à domicile, touchent évidemment aux droits fondamentaux, tel que le droit fondamental à la vie privée, protégé par l'article 8, alinéa 1 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution, et le droit à l'inviolabilité du domicile, tel que protégé par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 15 de la Constitution.

7. Cette mesure devra bien entendu passer le test de l'article 8, alinéa 2 de la CEDH.
8. En amont (par ex. dans le cadre de la préparation d'une visite à domicile ciblée) et en aval de cette mesure de contrôle (par ex. la collecte de données auprès de la personne concernée à la suite de la visite à domicile effectuée), des traitements de données peuvent en effet avoir lieu mais l'essence du projet (la mesure en soi de contrôle au domicile de l'assuré social) ne soulève aucune question ou remarque en ce qui concerne le traitement ou la protection des données.
9. Conformément à l'article 29 de la LVP, la Commission "*émet, soit d'initiative, soit sur demande (...) des avis **sur toute question relative à l'application des principes fondamentaux de la protection de la vie privée dans le cadre de la présente loi, ainsi que des lois contenant des dispositions relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel***".

Le projet ne pose aucun problème en ce qui concerne les principes de la protection des données à caractère personnel.

PAR CES MOTIFS,

la Commission constate que du point de vue du "traitement ou de la protection des données à caractère personnel", le projet peut faire l'objet d'un avis favorable.

Pour l'Administrateur f.f., abs.

Le Président,

(sé) An Machtens
Chef de section OMR f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere